

Statuts de l'Association Laïque de Méditation Solidaire et Inclusive

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Laïque de Méditation Solidaire et Inclusive

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- La promotion, la diffusion, l'enseignement et la pratique de la méditation de pleine conscience laïque pour toutes/tous, dans le respect de la mixité sociale, intergénérationnelle, culturelle et intellectuelle et sans discrimination.
- De proposer des programmes basés sur la méditation de pleine conscience :
 - programmes MBSR - *Mindfulness-Based Stress Reduction* (Réduction du Stress basée sur la pleine conscience)
 - programmes MBCT - *Mindfulness-Based Cognitive Therapy* (Thérapie Cognitive Basée sur la Pleine Conscience)
 - programmes de découverte ou d'initiation en fonction de la demande et adaptés au public concerné

Ces programmes seront animés par des instructeurs certifiés par des organismes reconnus (IMA, ADM, Universités, etc)

- De promouvoir toutes les pratiques de bien-être et de connaissance de soi compatibles et/ou complémentaires avec la méditation de pleine conscience (sophrologie, art thérapie, yoga...etc)
- La recherche de financements, publics ou privés, afin de soutenir le développement de la pleine conscience (et des pratiques associées) et de la rendre accessible à tous

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 60 chemin de Paléficat, 31200 Toulouse.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs :

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et ont voix délibérative lors des Assemblées. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, qui ont apporté une aide financière, un parrainage – marrainage ou une aide matérielle à l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative et sont dispensés de cotisation.

c) Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques, certifiées/diplômés dans l'enseignement de la méditation de pleine conscience ou d'autres pratiques de bien-être et de connaissance de soi. Ils s'impliquent dans l'association sous forme de bénévolat et de prestations de service définies par contrat. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

d) Membres adhérents :

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui bénéficient des services offerts et des activités proposées par l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion et dans le fonctionnement de ses activités. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 – Admission et cotisation

Pour devenir membre (bienfaiteur, actif ou adhérent) de l'association, le candidat doit adhérer aux présents statuts.

De plus, en fonction de sa catégorie de membre, le candidat devra remplir les conditions suivantes :

- Membre bienfaiteur : présenter une demande d'adhésion écrite au Conseil d'Administration
- Membre actif : présenter une demande d'adhésion écrite au Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation annuelle
- Membre adhérent : remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou refuser les demandes d'adhésion écrites, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré impayé

d) L'exclusion pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. L'intéressé aura été auparavant invité à fournir des explications devant les membres du bureau.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 7 jours qui suivent la décision par tout moyen permettant d'en apporter la preuve et la date certaine. Le membre exclu peut, dans un délai de 10 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 7 jours.

e) disparition, liquidation ou fusion de l'association s'il s'agit d'une personne morale

Article 8 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) du bénévolat, des cotisations et des droits d'entrée
- b) des subventions éventuelles
- c) du mécénat et des dons manuels
- d) des recettes provenant de la vente de services ou de prestations fournies par l'association
- e) de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- f) des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres fondateurs, et selon les règles définies par l'article 5.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées par tout moyen permettant d'en apporter la preuve et la date certaine.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle ratifie le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents sans exigence de quorum. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les mandats de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. A défaut de ce quorum, l'Assemblée est ajournée à une date postérieure au plus de vingt jours à la première. La convocation à la seconde doit alors rappeler la date et le résultat de la première Assemblée, et en reprendre strictement l'ordre du jour. La seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 6 membres. Ces membres « Administrateurs » sont élus à la majorité relative de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif ou adhérent
- Être âgé de plus de 18 ans
- Avoir adhéré à l'association depuis plus de 2 ans
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- Informer les membres de la date de l'Assemblée Générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

a) un(e) président(e)

b) un(e) trésorier(e)

auxquels peuvent être associés :

c) un(e) secrétaire

d) un(e) vice-président(e)

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents sans exigence de quorum; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Article 14 – Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, déplacement, formation ou représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle peut désigner comme bénéficiaire une (ou des) association(s) ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 – Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le xxx Avril 2022. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2022

La Présidente,
Gigliola MAMBRINI



Le Trésorier,
Emanuel PINTO FERREIRA

